

MOULINS COMMUNAUTE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N°B.22.01

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES POUR LA REDYNAMISATION DES ACTIVITES COMMERCIALES DE CENTRE-VILLE -
ACCOMPAGNEMENT DU PROJET DE L'ENTREPRISE STUDIO 59

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres du bureau	33
Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents ou représentés	24

SEANCE DU 02 MARS 2022

Le deux mars deux mille vingt-deux, à dix-sept heures, les membres du Bureau communautaire de la communauté d'agglomération de Moulins se sont réunis sur convocation en date du vingt-trois février deux mille vingt-deux et sous la présidence de Monsieur Pierre-André PERISSOL à la salle polyvalente à BESSON ; commune membre de Moulins Communauté

ETAIENT PRESENTS

Président : M. PERISSOL Pierre-André

Vice-Présidents : Mme DELIGEARD Annick ; M. LAROCHE Jean-Michel ; Mme TABUTIN Nicole ; M. PRUGNAUD Noël ; Mme LASMAYOUS Isabelle ; M. BOISMENU Philippe ; Mme JACQUARD Marie-Thérèse ; M. LAMOUCHE Joël ; M. ALBOUY Jean-Luc ; M. VERDIER Frédéric ; M. BOURGEOT Jean-Michel (présent à partir de la délibération n° B.22.05) ; M. BARBARIN Michel

Membres du bureau : Mme THIERIOT Danièle ; M. JARDIN André ; Mme HUGUET Eliane (absente pour les délibérations n°B.22.01 à B.22.06, présente à partir du point n°3 de l'ordre du jour) ; M. LUCOT Yannick ; M. MARGELIDON Guillaume ; M. TOURET Philippe ; Mme BARILLET Carine ; Mme MAURICE Aline ; M. CHAMIGNON Jean-Claude ; Mme GARAPON Marie-Luce ; M. BAUDOIN Hervé ; M. DESFORGES – DESAMIN Dominique ; Mme BARRETO Maria ; Mme MARTIN Bernadette (présente à partir de la délibération n° B.22.03)

ETAIENT EXCUSES

Membres du bureau : M. MARTIN René ; M. LABONNE Jérôme ; M. MOSNIER Jean-Luc ; M. CARPENTIER Julien ; M. BRENON Pierre ; Mme de BREUVAND Cécile

SECRETAIRE DE SEANCE :

Guillaume MARGELIDON

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-01-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

MOULINS COMMUNAUTE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° B.22.01

DIRECTION : ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE, RURALITES

SERVICE : Économie, Emploi, formation, enseignement supérieur et numérique

Réf : CM

Aide à l'immobilier d'entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville Accompagnement du projet de l'entreprise « Studio 59 »

Le Bureau Communautaire, sur présentation de Monsieur Philippe BOISMENU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Moulins,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération C.19.147 du 28 novembre 2019 concernant la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville signée entre le Département de l'Allier et Moulins Communauté,

Vu la délibération C.21.186 du 08 décembre 2021 concernant le renouvellement pour un an de la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville signée entre le Département de l'Allier et Moulins Communauté,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Allier en commission permanente le 13 décembre 2021 concernant une Aide à l'Immobilier d'Entreprise pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville/bourg pour l'entreprise Studio 59, à Lurcy-Lévis,

Considérant en 2021 la création du salon de coiffure « Studio 59 »,

Considérant que le Département de l'Allier est saisi d'une demande de subvention au titre de l'Aide à l'Immobilier d'entreprise pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville dans le cadre de la création de l'entreprise Studio 59 à Lurcy-Lévis,

Considérant le contexte et projet,

L'entreprise			
Raison sociale	Studio 59	Dirigeant	Charline GUILLAUMIN
Localisations	59/61 boulevard Gambetta 03320 Lurcy Lévis Moulins Communauté	Siège social (si différent)	-
Capital social	2 000 €	Principal actionnaire	Charline Guillaumin 50% Dylan Larue 50%
Effectif total	0	Effectif sur site	0
L'activité			
Activité principale	Salon de coiffure		
Chiffre d'affaires	Création entreprise	Résultat	Création entreprise
Le projet sur 3 ans			
Descriptif	Rénovation du local commercial	Critères d'aide publique	De minimis
Programme total d'investissement	57 211 €HT	Assiette éligible aides publiques	42 876 €HT
Dont immobilier	Achat des murs : 42 876 € TOTAL : 42 876 €HT	Subvention proposée	Part Département : 8 575 € Part EPCI : 4 288 €
Dont matériel de production	Matériel, équipement : 14 335 €HT TOTAL : 14 335 €HT	Autres aides sollicitées	-
Créations d'emploi (CDI)	3	Taux max. applicable	200 000 € sur 3 exercices

Considérant la création de l'entreprise :

- après une formation en coiffure pour Mme GUILLAUMIN et une formation de barbier pour M. LARUE, puis chacun plusieurs années d'expériences, ils ont décidé d'ouvrir un salon de coiffure à Lurcy-Lévis : STUDIO 59.

003-200071140-20220302-B-22-01-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

MOULINS COMMUNAUTE

Considérant qu'il s'agira de proposer une offre en prestations de coiffures mixtes et de barbier classique, avec l'objectif de cibler une clientèle jeune.

Considérant que leur local sera en location, qu'il est situé dans le bourg de Lurcy-Lévis, le long de l'axe principal et à proximité d'autres services (La Poste, Crédit Agricole, Café, etc.). Des travaux de rénovations sont nécessaires pour proposer un salon accueillant et moderne.

Considérant que ce projet va répondre aux enjeux suivants :

- Proposer une offre nouvelle sur la commune,
- Dynamiser le bourg

Considérant le chiffre d'affaires prévisionnel de 84 000 € en année 1 puis 90 000 € d'ici deux ans.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage est assurée directement par la société d'exploitation STUDIO 59. Un bail commercial va être conclu pour l'exploitation du local.

Considérant que les travaux ont commencé en septembre 2021 et doivent se terminer en novembre 2021.

Considérant les propositions d'aides financières du Conseil Départemental et de Moulins Communauté :

* CALCUL DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

	Modalités	Résultat
Taux d'aide départementale applicable	20 % plafonnée à 10 000 €	20 %
Assiette éligible	Investissements immobiliers éligibles	42 876 €
	TOTAL :	8 575,2 €
	Montant de subvention proposé	8 575 €

* CALCUL DU CO-FINANCEMENT DE MOULINS COMMUNAUTE

	Modalités	Résultat
Taux de co-financement applicable	10 % plafonné à 5 000 €	10 %
Assiette de calcul	Immobilier éligible	42 876 €
	TOTAL	4 287,6 €
	Montant du co-financement EPCI	4 288 €

Vu l'avis de la Commission,

Le rapporteur entendu et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'accorder** une subvention de 4 288 € calculée au taux de 10 % du montant éligible à la société STUDIO 59 représentée par Madame Charline GUILLAUMIN et Monsieur Dylan LARUE,
- **D'approuver** la convention multipartite correspondante et jointe en annexe,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget de l'exercice concerné.

MOULINS COMMUNAUTE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
L'Administration Générale, au Personnel et à la
Commande Publique,



Noël Prugnaud
Noël PRUGNAUD

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-01-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

CONVENTION DE PARTENARIAT

Aide à l'immobilier d'entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville sur le territoire de Moulins Communauté

ENTRE

MOULINS COMMUNAUTE

Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
Inscrit sous le numéro SIRET 20007114000012
ayant son siège : 8 place Maréchal de Lattre de Tassigny – CS 61625 – 03016 MOULINS
représentée par son Président, Monsieur Pierre-André PÉRISSOL,

Ci- après dénommée : « **la Communauté** »

Le DEPARTEMENT DE L'ALLIER,

Inscrit sous le numéro SIRET 22030001600080
ayant son siège : 1, avenue Victor Hugo BP 1669 03016 MOULINS,
représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET,

Ci-après dénommé : « **le Département** »

ET

STUDIO 59,

inscrite sous le numéro SIRET 90220420500014
ayant son siège social : 59/61 boulevard Gambetta 03320 LURCY LEVIS,
représentée par ses co-gérants, Madame Charline GUILLAUMIN et Monsieur Dylan LARUE,

Ci- après dénommée : « **le bénéficiaire** »

Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis et modifié par le règlement 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020,

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 et modifié par le règlement 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,

Vu la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville, signée entre le Département et Moulins Communauté le 14 décembre 2017,

Accusé de réception en préfecture
2022-20071140-20220359-20220110
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

Vu la délibération du Conseil départemental en commission permanente le 13 décembre 2021, Aide à l'immobilier d'Entreprise pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville/bourg - Aide à l'entreprise STUDIO 59, à Lurcy Lévis.

Il est convenu ce qui suit :

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, a attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie des aides.

Par délibération datée du 28 novembre 2019, le conseil communautaire de Moulins Communauté a donc instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville et a délégué au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur son territoire.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- la participation du Département au financement du programme d'investissement immobilier du bénéficiaire en application du dispositif délégué « Aide à l'immobilier d'entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville » par Moulins Communauté ;
- les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET

Le plan d'affaires établi par le bénéficiaire prévoit sur un an, en vue de la création du salon de coiffure STUDIO 59, à Lurcy Lévis :

- la réalisation d'un programme d'investissement immobilier pour la rénovation du local situé sur la commune de Lurcy Lévis et estimé à 42 876 € HT,
- la mise en œuvre d'investissement matériel estimé à 14 335 € HT,

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE

Conformément au règlement « Aide à l'immobilier d'entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville » et par délégation de la Communauté, la subvention du Département est équivalente à 20 % maximum (et plafonnée à 10 000 €) de l'assiette éligible prévisionnelle estimée à 42 876 € HT et constituée de l'investissement immobilier.

Aussi, le Département s'engage, sous la condition expresse que le bénéficiaire remplisse les obligations contractuelles citées à l'article 5, à verser une aide d'un montant de 8 875 €, au nom de la délégation d'octroi accordée par la Communauté.

Compte tenu de la nature du projet économique aidé, et conformément à la convention de délégation entre le Département et la Communauté, la Communauté s'engage à octroyer une subvention complémentaire à hauteur de 10% (et plafonnée à 10 000 €) de l'assiette éligible prévisionnelle estimée à 42 876 € HT et constituée de l'investissement immobilier.

Accusé de réception en préfecture
00320007174020220302-B-12-01-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

éligible prévisionnelle estimée à 42 876 € HT et constituée de l'investissement immobilier, soit une aide de 4 288 €.

Cette aide est adossée au règlement des aides de minimis n°1407/2013 adopté par la Commission Européenne le 18 décembre 2013 et modifié par le règlement 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE L'AIDE

Les financeurs verseront l'aide selon les modalités suivantes :

- La Communauté versera sa participation sur fonds propres, directement au bénéficiaire, sur la présentation des factures acquittées, d'une déclaration de fin de travaux ;
- Le Département versera sa participation, sur fonds propres, directement au bénéficiaire,
- Un premier acompte peut être versé, par le Département, au vu des factures acquittées à hauteur de 50 % minimum,
- Le paiement du solde de la subvention est effectué par le Département sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux, de l'ensemble des factures, du dernier bilan comptable ainsi que des justificatifs liés aux créations d'emplois dans l'entreprise.

S'il s'avère que les travaux n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial ayant servi de base de calcul de la subvention départementale, l'aide versée sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire. Le montant définitif de l'aide sera notifié par un arrêté modificatif du Président du Conseil départemental.

Néanmoins, une différence inférieure ou égale à 150 € entre la subvention calculée en fonction du devis et celle calculée en fonction du coût réel des travaux ne remet pas en cause le concours initialement attribué par le Département. Ne sont pas pris en compte ni les éventuelles révisions de prix ni les travaux supplémentaires.

Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

si une nouvelle demande est présentée avant l'achèvement de cette convention, elle ne pourra être examinée qu'après une évaluation anticipée du présent projet.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

En terme d'activité et d'usage des bâtiments financés

- **réaliser dans un délai de 1 an** les investissements tels que prévus dans le plan d'affaires
- **réaliser dans un délai de 1 an** les actions susceptibles de générer le développement de l'activité telles que les investissements productifs et les créations d'emplois dont les caractéristiques sont précisées dans l'article 2 de la présente convention,
- **maintenir son activité de salon de coiffure, sur le territoire de la commune de Lurcy Lévis et dans les locaux faisant l'objet de la présente aide pendant au moins 3 ans.**
- **procéder à un usage exclusif des bâtiments** financés par le département à l'exclusion de toute sous-location.
- restituer tout ou partie de l'aide de la Communauté et de l'aide départementale dans les cas définis par les articles 8 et 9 ou en cas de défaillance de l'entreprise.

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-01-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

En termes d'informations

- tenir informés la Communauté et le Département de toute modification dans le déroulement de l'opération aidée, notamment toute modification des données financières et techniques, et ne pas modifier le montage de l'opération immobilière (notamment par une cession des immeubles ou par un lease-back) sans avoir recueilli l'accord du Département et de la Communauté,
- tenir informés la Communauté et le Département dans un délai raisonnable de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération aidée (situation juridique, procédure collective...).

En termes d'évaluation

- accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du programme et sur l'utilisation de l'aide allouée. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé, à tout moment, par toute personne ou organisme dûment mandaté par le Président du Conseil départemental, que ce soit en cours de réalisation ou d'exécution du programme d'investissement, après achèvement du programme d'investissement ou au plus tard à la fin de la période pendant laquelle le bénéficiaire devait maintenir l'activité,

En termes de publicité

- citer la participation financière de la Communauté et du Département, éventuellement en faisant figurer les logos des collectivités, sur tout support de communication mentionnant le programme immobilier objet de la présente convention,
- autoriser la Communauté et le Département, ou tout organisme habilité par ces derniers, à communiquer sur le projet et ses résultats, dans le respect des règles de confidentialité.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, une autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 15 jours commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La Communauté et le Département se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire ou du maître d'ouvrage. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : CAS DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Cas général

La Communauté et/ou le Département peut, à tout moment, exiger le reversement de tout ou partie de l'aide allouée s'il apparaît au terme des opérations de suivi et d'évaluation que :

- celle-ci a été utilisée même partiellement à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- l'activité n'a pas été maintenue pendant la période de **3 ans**.

Le reversement est demandé par simple émission d'une lettre de notification recommandée avec accusé de réception et d'un titre de recettes, dont le recouvrement est à la charge du Payeur départemental.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental et/ou de la Communauté si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai mentionné ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 8 : CADUCITÉ DE L'AIDE

La décision d'octroi de l'aide est automatiquement frappée de caducité :

- si l'aide attribuée par la Communauté et le Département n'a pas fait l'objet d'une déclaration de démarrage des travaux **dans un délai de 1 an** après la décision d'octroi de l'aide,
- ou si la signature de la présente convention n'intervient pas **dans un délai de 2 mois** après la décision d'octroi de l'aide.

Il sera toutefois possible au bénéficiaire de solliciter une prorogation de 6 mois de cette décision, sous réserve de l'approbation de la commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis pour approbation à la commission permanente du Conseil départemental et du Conseil communautaire

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

La convention est conclue pour une durée maximale **de 3 ans** correspondant à la durée de réalisation du projet immobilier pour un maximum de **1 an**, auquel s'ajoute une durée de 2ans pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur le territoire

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-01-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND sera seul compétent.

Fait à Moulins,
le
en 3 exemplaires originaux.

Pour l'entreprise STUDIO 59,
Ses co-gérants,

Charline GUILLAUMIN et Dylan LARUE

Pour le Département, le Président du Conseil
départemental de l'Allier,

Pour la Communauté, le Président de Moulins
Communauté,

Claude RIBOULET
Canton de Commentry

Pierre-André PERISSOL

MOULINS COMMUNAUTE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N°B.22.02

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES POUR LA REDYNAMISATION DES ACTIVITES COMMERCIALES DE CENTRE-VILLE -
ACCOMPAGNEMENT DU PROJET DE L'ENTREPRISE BOULANGERIE THOMAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres du bureau	33
Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents ou représentés	24

SEANCE DU 02 MARS 2022

Le deux mars deux mille vingt-deux, à dix-sept heures, les membres du Bureau communautaire de la communauté d'agglomération de Moulins se sont réunis sur convocation en date du vingt-trois février deux mille vingt-deux et sous la présidence de Monsieur Pierre-André PERISSOL à la salle polyvalente à BESSON ; commune membre de Moulins Communauté

ETAIENT PRESENTS

Président : M. PERISSOL Pierre-André

Vice-Présidents : Mme DELIGEARD Annick ; M. LAROCHE Jean-Michel ; Mme TABUTIN Nicole ; M. PRUGNAUD Noël ; Mme LASMAYOUS Isabelle ; M. BOISMENU Philippe ; Mme JACQUARD Marie-Thérèse ; M. LAMOUCHE Joël ; M. ALBOUY Jean-Luc ; M. VERDIER Frédéric ; M. BOURGEOT Jean-Michel (présent à partir de la délibération n° B.22.05) ; M. BARBARIN Michel

Membres du bureau : Mme THIERIOT Danièle ; M. JARDIN André ; Mme HUGUET Eliane (absente pour les délibérations n°B.22.01 à B.22.06, présente à partir du point n°3 de l'ordre du jour) ; M. LUCOT Yannick ; M. MARGELIDON Guillaume ; M. TOURET Philippe ; Mme BARILLET Carine ; Mme MAURICE Aline ; M. CHAMIGNON Jean-Claude ; Mme GARAPON Marie-Luce ; M. BAUDOIN Hervé ; M. DESFORGES – DESAMIN Dominique ; Mme BARRETO Maria ; Mme MARTIN Bernadette (présente à partir de la délibération n° B.22.03)

ETAIENT EXCUSES

Membres du bureau : M. MARTIN René ; M. LABONNE Jérôme ; M. MOSNIER Jean-Luc ; M. CARPENTIER Julien ; M. BRENON Pierre ; Mme de BREUVAND Cécile

SECRETAIRE DE SEANCE :

Guillaume MARGELIDON

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-02-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

MOULINS COMMUNAUTE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° B.22.02

DIRECTION : ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE, RURALITES

SERVICE : Économie, Emploi, formation, enseignement supérieur et numérique

Réf : CM

Aide à l'immobilier d'entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville Accompagnement du projet de l'entreprise « boulangerie Thomas »

Le Bureau Communautaire, sur présentation de Monsieur Philippe BOISMENU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Moulins,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération C.19.147 du 28 novembre 2019 concernant la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville signée entre le Département de l'Allier et Moulins Communauté,

Vu la délibération C.21.186 du 08 décembre 2021 sur le renouvellement pour un an de la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville signée entre le Département de l'Allier et Moulins Communauté,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Allier en commission permanente le 13 décembre 2021 concernant une Aide à l'Immobilier d'Entreprise pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville/bourg pour l'entreprise boulangerie Thomas, à Yzeure,

Considérant en 2021 le développement de l'entreprise « boulangerie Thomas », à Yzeure

Considérant que le Département de l'Allier est saisi d'une demande de subvention au titre de l'Aide à l'Immobilier d'entreprise pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville dans le cadre du développement de l'entreprise Boulangerie Thomas,

Considérant le contexte et projet,

L'entreprise			
Raison sociale	Boulangerie Pâtisserie Thomas	Dirigeant	Jérôme THOMAS
Localisations	30 place Jules Ferry 03400 Yzeure Moulins Communauté	Siège social (si différent)	-
Capital social	Entreprise individuelle	Principal actionnaire	Entreprise individuelle
Effectif total	4	Effectif sur site	4
L'activité			
Activité principale	Boulangerie - pâtisserie		
Chiffre d'affaires 2020	308 479 €	Résultat	34 598 €
Le projet sur 3 ans			
Descriptif	Agrandissement du local commercial	Critères d'aide publique	De minimis
Programme total d'investissement	201 289 €HT	Assiette éligible aides publiques	54 676 €HT
Dont immobilier	Achat des murs : 54 676 € TOTAL : 54 676 €HT	Subvention proposée	Part Département : 10 000 € Part EPCI : 5 000 €
Dont matériel de production	Matériel, équipement : 146 613 €HT TOTAL : 146 613 €HT	Autres aides sollicitées	-
Créations d'emploi (CDI)	2	Taux max. applicable	200 000 € sur 3 exercices

Considérant la reprise en 2003 de la boulangerie située en centre-ville d'Yzeure par M. Philippe BOISMENU et le triplement depuis du chiffre d'affaires et l'effectif.

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-02-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Zeste de la Boulangerie Thomas 04032022

MOULINS COMMUNAUTE

Considérant que leur offre repose sur des produits de boulangerie et de pâtisseries classiques et traditionnelles.

Considérant que l'épicerie Casino accolée à la boulangerie est fermée et le local est vacant. C'est pourquoi, M. THOMAS souhaite saisir l'opportunité d'exploiter ce local pour agrandir son laboratoire et son espace de vente. L'objectif est de développer une nouvelle offre de sandwicherie et de produits salés (quiches, pizzas, etc). Cette offre correspond à une véritable demande sur cette place centrale, à proximité directe du lycée Jean Monnet.

Considérant que des travaux sont nécessaires pour exploiter ce local et aménager le laboratoire.

Considérant que ce projet va répondre aux enjeux suivants :

- Proposer une offre nouvelle,
- Dynamiser le bourg.

Considérant qu'une augmentation du chiffre d'affaires est prévue à hauteur de +30% d'ici 2 ans, deux recrutements sont également prévus sur des postes de vente.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage est assurée directement par l'entreprise d'exploitation. Un bail commercial va être conclu pour l'exploitation du local.

Considérant que les travaux ont commencé en septembre 2021 et doivent se terminer en novembre 2021.

Considérant les propositions d'aides financières du Conseil Départemental et de Moulins Communauté :

* CALCUL DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

	Modalités	Résultat
Taux d'aide départementale applicable	20 % plafonnée à 10 000 €	20 %
Assiette éligible	Investissements immobiliers éligibles	54 676 €
	TOTAL :	10 935,2 €
	Montant de subvention proposé	10 000 €

* CALCUL DU CO-FINANCEMENT DE MOULINS COMMUNAUTE

	Modalités	Résultat
Taux de co-financement applicable	10 % plafonné à 5 000 €	10 %
Assiette de calcul	Immobilier éligible	54 676 €
	TOTAL	5 467,6 €
	Montant du co-financement EPCI	5 000 €

Vu l'avis de la Commission,

Le rapporteur entendu et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'accorder** une subvention de 5 000 € calculée au taux de 10 % du montant éligible à l'entreprise « boulangerie Thomas » représentée par Monsieur Jérôme THOMAS,
- **D'approuver** la convention multipartite correspondante et jointe en annexe,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget de l'exercice concerné.

MOULINS COMMUNAUTE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
L'Administration Générale, au Personnel et à la
Commande Publique,



Noël PRUGNAUD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Aide à l'immobilier d'entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville sur le territoire de Moulins Communauté

ENTRE

MOULINS COMMUNAUTE

Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
Inscrit sous le numéro SIRET 20007114000012
ayant son siège : 8 place Maréchal de Lattre de Tassigny – CS 61625 – 03016 MOULINS
représentée par son Président, Monsieur Pierre-André PÉRISSOL,

Ci- après dénommée : « **la Communauté** »

Le DEPARTEMENT DE L'ALLIER,

Inscrit sous le numéro SIRET 22030001600080
ayant son siège : 1, avenue Victor Hugo BP 1669 03016 MOULINS,
représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET,

Ci-après dénommé : « **le Département** »

ET

BOULANGERIE PATISSERIE THOMAS,

inscrite sous le numéro SIRET 4497063100014
ayant son siège social : 30 place Jules Ferry 03400 YZEURE,
représentée par son dirigeant, Monsieur Jérôme THOMAS,

Ci- après dénommée : « **le bénéficiaire** »

Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis et modifié par le règlement 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020,

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 et modifié par le règlement 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,

Vu la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville, signée entre le Département et Moulins Communauté

Accusé de réception en préfecture
04-2007140-2022-15-2022-01
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

Vu la délibération du Conseil départemental en commission permanente le 13 décembre 2021, Aide à l'Immobilier d'Entreprise pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville/bourg - Aide à l'entreprise BOULANGERIE PATISSERIE THOMAS, à Yzeure.

Il est convenu ce qui suit :

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, a attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie des aides.

Par délibération datée du 28 novembre 2019, le conseil communautaire de Moulins Communauté a donc instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville et a délégué au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur son territoire.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- la participation du Département au financement du programme d'investissement immobilier du bénéficiaire en application du dispositif délégué « Aide à l'immobilier d'entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville » par Moulins Communauté ;
- les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET

Le plan d'affaires établi par le bénéficiaire prévoit sur un an, en vue de la BOULANGERIE PATISSERIE THOMAS, à Yzeure :

- la réalisation d'un programme d'investissement immobilier pour la rénovation du local situé sur la commune d'Yzeure et estimé à 54 676 € HT,
- la mise en œuvre d'investissement matériel estimé à 146 613 € HT,

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE

Conformément au règlement « Aide à l'immobilier d'entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville » et par délégation de la Communauté, la subvention du Département est équivalente à 20 % maximum (et plafonnée à 10 000 €) de l'assiette éligible prévisionnelle estimée à 54 676 € HT et constituée de l'investissement immobilier.

Aussi, le Département s'engage, sous la condition expresse que le bénéficiaire remplisse les obligations contractuelles citées à l'article 5, à verser une aide d'un montant de 10 000 €, au nom de la délégation d'octroi accordée par la Communauté.

Compte tenu de la nature du projet économique aidé, et conformément à la convention de délégation entre le Département et la Communauté, la Communauté s'engage à octroyer une subvention complémentaire à hauteur de 10% (et plafonnée à 10 000 €) de l'assiette éligible prévisionnelle estimée à 54 676 € HT et constituée de l'investissement immobilier.

Accusé de réception en préfecture
003206071000-20220302-B-12-02-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

éligible prévisionnelle estimée à 54 676 € HT et constituée de l'investissement immobilier, soit une aide de 5 000 €.

Cette aide est adossée au règlement des aides de minimis n°1407/2013 adopté par la Commission Européenne le 18 décembre 2013 et modifié par le règlement 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE L'AIDE

Les financeurs verseront l'aide selon les modalités suivantes :

- La Communauté versera sa participation sur fonds propres, directement au bénéficiaire, sur la présentation des factures acquittées, d'une déclaration de fin de travaux ;
- Le Département versera sa participation, sur fonds propres, directement au bénéficiaire,
- Un premier acompte peut être versé, par le Département, au vu des factures acquittées à hauteur de 50 % minimum,
- Le paiement du solde de la subvention est effectué par le Département sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux, de l'ensemble des factures, du dernier bilan comptable ainsi que des justificatifs liés aux créations d'emplois dans l'entreprise.

S'il s'avère que les travaux n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial ayant servi de base de calcul de la subvention départementale, l'aide versée sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire. Le montant définitif de l'aide sera notifié par un arrêté modificatif du Président du Conseil départemental.

Néanmoins, une différence inférieure ou égale à 150 € entre la subvention calculée en fonction du devis et celle calculée en fonction du coût réel des travaux ne remet pas en cause le concours initialement attribué par le Département. Ne sont pas pris en compte ni les éventuelles révisions de prix ni les travaux supplémentaires.

Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

si une nouvelle demande est présentée avant l'achèvement de cette convention, elle ne pourra être examinée qu'après une évaluation anticipée du présent projet.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

En termes d'activité et d'usage des bâtiments financés

- **réaliser dans un délai de 1 an** les investissements tels que prévus dans le plan d'affaires
- **réaliser dans un délai de 1 an** les actions susceptibles de générer le développement de l'activité telles que les investissements productifs et les créations d'emplois dont les caractéristiques sont précisées dans l'article 2 de la présente convention,
- **maintenir son activité de boulangerie, pâtisserie, snaking, sur le territoire de la commune d'Yzeure et dans les locaux faisant l'objet de la présente aide pendant au moins 3 ans.**
- **procéder à un usage exclusif des bâtiments** financés par le département à l'exclusion de toute sous-location.
- restituer tout ou partie de l'aide de la Communauté et de l'aide départementale dans les cas définis par les articles 8 et 9 ou en cas de défaillance de l'entreprise.

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-02-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

En termes d'informations

- tenir informés la Communauté et le Département de toute modification dans le déroulement de l'opération aidée, notamment toute modification des données financières et techniques, et ne pas modifier le montage de l'opération immobilière (notamment par une cession des immeubles ou par un lease-back) sans avoir recueilli l'accord du Département et de la Communauté,
- tenir informés la Communauté et le Département dans un délai raisonnable de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération aidée (situation juridique, procédure collective...).

En termes d'évaluation

- accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du programme et sur l'utilisation de l'aide allouée. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé, à tout moment, par toute personne ou organisme dûment mandaté par le Président du Conseil départemental, que ce soit en cours de réalisation ou d'exécution du programme d'investissement, après achèvement du programme d'investissement ou au plus tard à la fin de la période pendant laquelle le bénéficiaire devait maintenir l'activité,

En termes de publicité

- citer la participation financière de la Communauté et du Département, éventuellement en faisant figurer les logos des collectivités, sur tout support de communication mentionnant le programme immobilier objet de la présente convention,
- autoriser la Communauté et le Département, ou tout organisme habilité par ces derniers, à communiquer sur le projet et ses résultats, dans le respect des règles de confidentialité.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, une autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 15 jours commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La Communauté et le Département se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire ou du maître d'ouvrage. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : CAS DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Cas général

La Communauté et/ou le Département peut, à tout moment, exiger le reversement de tout ou partie de l'aide allouée s'il apparaît au terme des opérations de suivi et d'évaluation que :

- celle-ci a été utilisée même partiellement à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- l'activité n'a pas été maintenue pendant la période de **3 ans**.

Le reversement est demandé par simple émission d'une lettre de notification recommandée avec accusé de réception et d'un titre de recettes, dont le recouvrement est à la charge du Payeur départemental.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental et/ou de la Communauté si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai mentionné ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 8 : CADUCITÉ DE L'AIDE

La décision d'octroi de l'aide est automatiquement frappée de caducité :

- si l'aide attribuée par la Communauté et le Département n'a pas fait l'objet d'une déclaration de démarrage des travaux **dans un délai de 1 an** après la décision d'octroi de l'aide,
- ou si la signature de la présente convention n'intervient pas **dans un délai de 2 mois** après la décision d'octroi de l'aide.

Il sera toutefois possible au bénéficiaire de solliciter une prorogation de 6 mois de cette décision, sous réserve de l'approbation de la commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis pour approbation à la commission permanente du Conseil départemental et du Conseil communautaire

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

La convention est conclue pour une durée maximale de **3 ans** correspondant à la durée de réalisation du projet immobilier pour un maximum de **1 an**, auquel s'ajoute une durée de 2ans pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur le territoire.

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-02-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND sera seul compétent.

Fait à Moulins,
le
en 3 exemplaires originaux.

Pour l'entreprise BOULANGERIE PATISSERIE THOMAS,
Son dirigeant,

Jérôme THOMAS

Pour le Département, le Président du Conseil
départemental de l'Allier,

Pour la Communauté, le Président de Moulins
Communauté,

Claude RIBOULET
Canton de Commentry

Pierre-André PERISSOL

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-02-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

MOULINS COMMUNAUTE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N°B.22.03

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES - ACCOMPAGNEMENT DU PROJET DE L'ENTREPRISE DHUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres du bureau	33
Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents ou représentés	25

SEANCE DU 02 MARS 2022

Le deux mars deux mille vingt-deux, à dix-sept heures, les membres du Bureau communautaire de la communauté d'agglomération de Moulins se sont réunis sur convocation en date du vingt-trois février deux mille vingt-deux et sous la présidence de Monsieur Pierre-André PERISSOL à la salle polyvalente à BESSON ; commune membre de Moulins Communauté

ETAIENT PRESENTS

Président : M. PERISSOL Pierre-André

Vice-Présidents : Mme DELIGEARD Annick ; M. LAROCHE Jean-Michel ; Mme TABUTIN Nicole ; M. PRUGNAUD Noël ; Mme LASMAYOUS Isabelle ; M. BOISMENU Philippe ; Mme JACQUARD Marie-Thérèse ; M. LAMOUCHE Joël ; M. ALBOUY Jean-Luc ; M. VERDIER Frédéric ; M. BOURGEOT Jean-Michel (présent à partir de la délibération n° B.22.05) ; M. BARBARIN Michel

Membres du bureau : Mme THIERIOT Danièle ; M. JARDIN André ; Mme HUGUET Eliane (absente pour les délibérations n°B.22.01 à B.22.06, présente à partir du point n°3 de l'ordre du jour) ; M. LUCOT Yannick ; M. MARGELIDON Guillaume ; M. TOURET Philippe ; Mme BARILLET Carine ; Mme MAURICE Aline ; M. CHAMIGNON Jean-Claude ; Mme GARAPON Marie-Luce ; M. BAUDOIN Hervé ; M. DESFORGES – DESAMIN Dominique ; Mme BARRETO Maria ; Mme MARTIN Bernadette (présente à partir de la délibération n° B.22.03)

ETAIENT EXCUSES

Membres du bureau : M. MARTIN René ; M. LABONNE Jérôme ; M. MOSNIER Jean-Luc ; M. CARPENTIER Julien ; M. BRENON Pierre ; Mme de BREUVAND Cécile

SECRETAIRE DE SEANCE :

Guillaume MARGELIDON

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-03-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

MOULINS COMMUNAUTE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° B.21.03

DIRECTION : ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE, RURALITES

SERVICE : Économie, Emploi, formation, enseignement supérieur et numérique

Réf : CM

Aide à l'immobilier d'entreprise – Accompagnement du projet de l'entreprise Établissement DHUY

Le Bureau Communautaire, sur présentation de Monsieur Philippe BOISMENU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Moulins,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération du 14 décembre 2018 validant le renouvellement de l'aide en matière d'investissement immobilier et décidant la délégation au Département de la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur son territoire. La commission permanente du Conseil départemental en date du 28 janvier 2019 a approuvé la délégation des aides à l'immobilier de Moulins Communauté au Conseil Départemental de l'Allier. Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2019,

Vu la délibération du 15 novembre 2019 validant le renouvellement de l'aide en matière d'investissement immobilier et décidant la délégation au Département de la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur son territoire. La commission permanente du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 a approuvé la délégation des aides à l'immobilier avec Moulins Communauté. Cette convention arrivera à son terme le 31 décembre 2021,

Vu la délibération C.21.185 du 8 décembre 2021 validant le renouvellement de l'aide en matière d'investissement immobilier et décidant la délégation au Département de la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur son territoire. Cette convention arrivera à son terme le 31 décembre 2022,

Considérant que le Département de l'Allier est saisi d'une demande de subvention au titre de l'Aide à l'Immobilier d'Entreprise (AIE) dans le cadre de la création de l'entreprise Établissement DHUY à Neuilly le Réal,

Considérant le contexte et projet,

L'entreprise			
Raison sociale	ETABLISSEMENT DHUY	Dirigeant	Pierre-Emmanuel DHUY
Localisations	238 rue des ateliers 03340 Neuilly le Réal Moulins Communauté	Siège social (si différent)	9 rue du Champ Fromager 03400 Yzeure
Capital social	115 000 €	Principal actionnaire	Pierre-Emmanuel DHUY 99,5% Florence DHUY 0,5%
Effectif total	6	Effectif sur site	0
L'activité			
Activité principale	Serrurerie - métallerie		
Chiffre d'affaires 2021	615 094 €	Résultat 2021	29 455 €
Le projet sur 3 ans			
Descriptif	Construction bâtiment 1 120 m ²	Critères d'aide publique	Régime PME
Programme total d'investissement	221 632 €HT	Assiette éligible aides publiques	215 884 €HT
Dont immobilier	Travaux construction : 215 884 €HT TOTAL : 215 884 €HT	Subvention proposée	Part Département : 32 383 € Part EPCI : 6 477 €
Dont matériel de production	Matériel, équipement : 5 748 €HT TOTAL : 5 748 €HT	Autres aides sollicitées	-
Créations d'emploi (CDI)	2	Taux max. applicable	20%

Considérant la création de l'entreprise :

- En 2006, M. DHUY crée l'entreprise ETABLISSEMENT DHUY à Yzeure dans la serrurerie, la métallerie, le dépannage et le décapage.

Accusé de réception en préfecture
003-20007140-20220302-B-21-03-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

MOULINS COMMUNAUTE

Considérant que sa clientèle est constituée de professionnels et de particuliers.

Considérant que son objectif est de développer le sablage à haute pression, et que ses locaux actuels ne permettent pas ce développement. C'est pourquoi M. DHUY souhaite faire construire deux bâtiments pour un total de 1 120m².

Considérant qu'il est déjà propriétaire d'un terrain d'un hectare, depuis 2020 via la SCI DHUY 2, sur la zone artisanale de Neuilly le Réal. Les bâtiments seront équipés de toitures en panneaux photovoltaïques pour une production d'énergie destinée à la vente. Ce poste de dépenses n'a pas été retenu dans l'assiette des dépenses éligibles.

Considérant que les locaux actuels situés à Yzeure seront conservés pour les prestations de décapages chimiques.

Considérant que ce projet va répondre aux enjeux suivants :

- Proposer une offre nouvelle en sablage sur le territoire,
- Disposer de locaux adaptés pour l'activité

Considérant qu'une augmentation du chiffre d'affaires de +10% d'ici deux ans est prévue, ainsi que deux créations de postes sur le sablage et sur la serrurerie.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage est assurée par la SCI DHUY 2 (détenue par M. DHUY et son épouse).

Considérant que les travaux doivent commencer en décembre 2021 et se terminer en juin 2022.

Considérant les propositions d'aides financières du Conseil Départemental et de Moulins Communauté :

* CALCUL DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

	Modalités	Résultat
Taux d'aide départementale applicable	15 % plafonnée à 180 000 €	15 %
Assiette éligible	Investissements immobiliers éligibles	215 884€
	TOTAL :	32 383 €
	Montant de subvention proposé	32 383 €

* CALCUL DU CO-FINANCEMENT DE MOULINS COMMUNAUTE

	Modalités	Résultat
Taux de co-financement applicable	20 % de l'aide départementale	20 %
Assiette de calcul	Montant de l'aide départementale	32 383 €
	TOTAL	6 476,6 €
	Montant du co-financement	6 477 €

Vu l'avis de la Commission,

Le rapporteur entendu et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'accorder** une subvention de 6 477 € calculée au taux de 20 % de la subvention proposée par le Conseil Départemental à l'établissement DHUY représenté par Monsieur Pierre-Emmanuel DHUY,
- **D'approuver** la convention multipartite correspondante et jointe en annexe,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget de l'exercice concerné.

MOULINS COMMUNAUTE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
L'Administration Générale, au Personnel et à la
Commande Publique,



Noël PRUGNAUD

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-03-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

CONVENTION DE PARTENARIAT

Aide à l'immobilier d'entreprises sur le territoire de Moulins Communauté

ENTRE

MOULINS COMMUNAUTE

Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
Inscrit sous le numéro SIRET 20007114000012
ayant son siège : 8 place Maréchal de Lattre de Tassigny – CS 61625 – 03016 MOULINS
représentée par son Président, Monsieur Pierre-André PÉRISSOL,

Ci- après dénommée : « **la Communauté** »

Le DEPARTEMENT DE L'ALLIER,

Inscrit sous le numéro SIRET 22030001600080
ayant son siège : 1, avenue Victor Hugo BP 1669 03016 MOULINS,
représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET,

Ci-après dénommé : « **le Département** »

ET

ETABLISSEMENT DHUY,

Inscrite sous le numéro SIRET 49005679300022
ayant son siège social : 9 rue du champ fromager 03400 YZEURE
représentée par son dirigeant, Monsieur Pierre-Emmanuel DHUY,

Ci- après dénommée : « **le bénéficiaire** »

SCI DHUY 2,

Inscrite sous le numéro SIRET 89496292700014
ayant son siège social : 9 rue du champ fromager 03400 YZEURE
représentée par Monsieur Pierre-Emmanuel DHUY,

Ci- après dénommée : « **le maître d'ouvrage** »

Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis et modifié par la Commission n° 2020/972 du 2 juillet 2020,

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 et modifié par la Commission n° 2020/972 du 2 juillet 2020,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,

Vu la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises signée entre le Département et Moulins Communauté le 16 décembre 2019,

Vu la délibération prise par la Commission permanente du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 pour l'Aide à l'Immobilier d'Entreprise (AIE) - Aide à l'entreprise ETABLISSEMENT DHUY, via la SCI DHUY 2, à Neuilly le Réal.

Il est convenu ce qui suit :

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, a attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie des aides.

Par délibération datée du 28 novembre 2019, le conseil communautaire de Moulins Communauté a donc instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises et a délégué au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur son territoire.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- la participation du Département au financement du programme d'investissement immobilier du bénéficiaire en application du dispositif délégué « Aide à l'immobilier d'entreprises » par la Communauté ;
- la participation de la Communauté au programme d'investissement immobilier du bénéficiaire ;
- les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET

Le plan d'affaires établi par le bénéficiaire prévoit sur trois ans :

- la réalisation d'un programme d'investissement immobilier pour la construction de deux bâtiments, situés sur la commune de Neuilly le Réal et estimé à 215 884 € HT,
- la création de 2 emplois.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE

Conformément au règlement « Aide à l'immobilier d'entreprises 2020-2021 » et par délégation de la Communauté, la subvention du Département est équivalente à 15 % maximum de l'assiette éligible prévisionnelle (et plafonnée à 180 000 €) estimée à 215 884 € HT et constituée de l'investissement immobilier.

Aussi, le Département s'engage, sous la condition expresse que le bénéficiaire et le maître d'ouvrage remplissent les obligations contractuelles citées aux articles 5 et 6, à verser une aide d'un montant de 32 383 €, au nom de la délégation d'octroi accordée par la Communauté.

Compte tenu de la nature du projet économique aidé, et conformément à la convention de délégation entre le Département et la Communauté, la Communauté s'engage à octroyer une subvention complémentaire à hauteur de 20% du montant de l'aide versée par le Département, soit 6 477 €.

Cette aide est adossée au régime N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE L'AIDE

Les financeurs verseront l'aide pour les investissements immobiliers selon les modalités suivantes :

- La Communauté versera sa participation sur fonds propres, au maître d'ouvrage, pour le compte du bénéficiaire, sur la base du rapport d'instruction réalisé par le Département, de la présente convention et des factures acquittées correspondantes fournies par le maître d'ouvrage, une fois l'aide du Département soldée.
- Le Département versera sa participation, sur fonds propres, au maître d'ouvrage, pour le compte du bénéficiaire.
- Un premier acompte peut être versé, par le Département, au vu des factures acquittées à hauteur de 20 % minimum,
- Des paiements d'acomptes supplémentaires sont ensuite accordés par le Département sur présentation des factures acquittées,
- Le paiement du solde de la subvention est effectué par le Département sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux, de l'ensemble des factures acquittées, du dernier bilan comptable ainsi que des justificatifs liés aux créations d'emplois dans l'entreprise.
- Un solde de 20 % maximum de la subvention peut être retenu jusqu'à 3 ans suivant l'attribution de l'aide en fonction de la réalisation des engagements en terme d'emploi.

S'il s'avère que les travaux n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial ayant servi de base de calcul de la subvention départementale, l'aide versée sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire. Le montant définitif de l'aide sera notifié par un arrêté modificatif du Président du Conseil départemental. L'aide de la Communauté sera également recalculée au prorata de l'aide du Département.

Néanmoins, une différence inférieure ou égale à 150 € entre la subvention calculée en fonction du devis et celle calculée en fonction du coût réel des travaux ne remet pas en cause le concours initialement attribué par le Département. Ne sont pas pris en compte ni les éventuelles révisions de prix ni les travaux supplémentaires.

Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

si une nouvelle demande est présentée avant l'achèvement de cette convention, elle ne pourra être examinée qu'après une évaluation anticipée du présent projet.

Accusé de réception en préfecture 003-200071140-20220302-B-22-03-DE Date de télétransmission : 04/03/2022 Date de réception préfecture : 04/03/2022
--

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- **réaliser dans un délai de 3 ans** les investissements tels que prévus dans le plan d'affaires du bénéficiaire,
- **louer le bâtiment pour une durée minimale de 6 ans**, dans les conditions décrites dans le contrat signé entre le maître d'ouvrage et le bénéficiaire,
- **répercuter intégralement l'aide** au bénéficiaire qui constitue le destinataire final de l'aide, sous forme de réduction des loyers sur la période correspondant à cette convention, **soit 6 ans** (ou par un virement direct de la somme totale) et en produire les justificatifs au Département,
- ne pas modifier le montage de l'opération immobilière sans avoir recueilli l'accord exprès de la Communauté et du Département,
- tenir informés la Communauté et le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement, survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération aidée,
- accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du programme et sur l'utilisation de l'aide allouée. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé, à tout moment, par toute personne ou organisme dûment mandaté par le Président du Conseil départemental, que ce soit en cours de réalisation ou d'exécution du programme d'investissement, après achèvement du programme d'investissement ou au plus tard à la fin de la période pendant laquelle le bénéficiaire devait maintenir l'activité,
- restituer tout ou partie de l'aide de la Communauté et de l'aide départementale dans les cas définis par les articles 8 et 9 ou en cas de défaillance de l'entreprise.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

En termes d'activité et d'usage des bâtiments financés

- **réaliser dans un délai de 3 ans** les investissements tels que prévus dans le plan d'affaires
- **réaliser dans un délai de 3 ans** les actions susceptibles de générer le développement de l'activité telles que les investissements productifs et les créations d'emplois dont les caractéristiques sont précisées dans l'article 2 de la présente convention,
- **maintenir son activité, sur le territoire départemental et dans les locaux faisant l'objet de la présente aide pendant au moins 3 ans** à l'issue de la période triennale définie ci-dessus.
- **louer, pour une durée minimale de 6 ans**, le bâtiment dans les conditions décrites dans le contrat signé entre le maître d'ouvrage et le bénéficiaire,
- **procéder à un usage exclusif des bâtiments** financés par le département à l'exclusion de toute sous-location.

En termes d'informations

- tenir informés la Communauté et le Département de toute modification dans le déroulement de l'opération aidée, notamment toute modification des données financières et techniques, et ne pas modifier le montage de l'opération immobilière (notamment par une cession des immeubles ou par un lease-back) sans avoir recueilli l'accord du Département et de la Communauté,

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-03-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

- tenir informés la Communauté et le Département dans un délai raisonnable de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération aidée (situation juridique, procédure collective...).

En termes d'évaluation

- accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du programme et sur l'utilisation de l'aide allouée. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé, à tout moment, par toute personne ou organisme dûment mandaté par le Président du Conseil départemental, que ce soit en cours de réalisation ou d'exécution du programme d'investissement, après achèvement du programme d'investissement ou au plus tard à la fin de la période pendant laquelle le bénéficiaire devait maintenir l'activité,

En termes de publicité

- citer la participation financière de la Communauté et du Département, éventuellement en faisant figurer les logos des collectivités, sur tout support de communication mentionnant le programme immobilier objet de la présente convention,
- autoriser la Communauté et le Département, ou tout organisme habilité par ces derniers, à communiquer sur le projet et ses résultats, dans le respect des règles de confidentialité.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, une autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 15 jours commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La Communauté et le Département se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire ou du maître d'ouvrage. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : CAS DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Cas général

La Communauté et/ou le Département peut, à tout moment, exiger le reversement de tout ou partie de l'aide allouée s'il apparaît au terme des opérations de suivi et d'évaluation que :

- celle-ci a été utilisée même partiellement à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- l'activité n'a pas été maintenue pendant la période de **3 ans**.

Le reversement est demandé par simple émission d'une lettre de notification recommandée avec accusé de réception et d'un titre de recettes, dont le recouvrement est à la charge du Payeur départemental.

Accusé de réception en préfecture 003-200071140-20220302-B-22-03-DE Date de télétransmission : 04/03/2022 Date de réception préfecture : 04/03/2022
--

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental et/ou par le Président de Moulins Communauté si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai mentionné ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 9 : CADUCITÉ DE L'AIDE

La décision d'octroi de l'aide est automatiquement frappée de caducité :

- si l'aide attribuée par la Communauté et le Département n'a pas fait l'objet d'une déclaration de démarrage des travaux **dans un délai de 1 an** après la décision d'octroi de l'aide,
- ou si la signature de la présente convention n'intervient pas **dans un délai de 2 mois** après la décision d'octroi de l'aide.

Il sera toutefois possible au bénéficiaire de solliciter une prorogation de 6 mois de cette décision, sous réserve de l'approbation de la commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis pour approbation à la commission permanente du Conseil départemental et du Conseil communautaire.

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

La convention est conclue pour une durée maximale **de 6 ans** correspondant à la durée de réalisation du projet immobilier pour un maximum de **3 ans**, à laquelle s'ajoute une durée de **3 ans** pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur le territoire.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND sera seul compétent.

Fait à Moulins,
le
en quatre exemplaires originaux.

Pour le Département, le Président du Conseil
départemental de l'Allier,
Canton de Commentry

Pour la Communauté, le Président de Moulins
Communauté

Claude RIBOULET

Pierre-André PERISSOL

Pour le bénéficiaire,
L'entreprise ETABLISSEMENT DHUY,
son gérant,

Pour le maître d'ouvrage, la SCI DHUY 2,
Son représentant,

Pierre-Emmanuel DHUY

Pierre-Emmanuel DHUY

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-03-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

MOULINS COMMUNAUTE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N°B.22.04

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE FRANÇOIS VILLON (YZEURE) DANS LE CADRE DES CLASSES A
HORAIRES AMENAGES MUSICALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres du bureau	33
Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents ou représentés	25

SEANCE DU 02 MARS 2022

Le deux mars deux mille vingt-deux, à dix-sept heures, les membres du Bureau communautaire de la communauté d'agglomération de Moulins se sont réunis sur convocation en date du vingt-trois février deux mille vingt-deux et sous la présidence de Monsieur Pierre-André PERISSOL à la salle polyvalente à BESSON ; commune membre de Moulins Communauté

ETAIENT PRESENTS

Président : M. PERISSOL Pierre-André

Vice-Présidents : Mme DELIGEARD Annick ; M. LAROCHE Jean-Michel ; Mme TABUTIN Nicole ; M. PRUGNAUD Noël ; Mme LASMAYOUS Isabelle ; M. BOISMENU Philippe ; Mme JACQUARD Marie-Thérèse ; M. LAMOUCHE Joël ; M. ALBOUY Jean-Luc ; M. VERDIER Frédéric ; M. BOURGEOT Jean-Michel (présent à partir de la délibération n° B.22.05) ; M. BARBARIN Michel

Membres du bureau : Mme THIERIOT Danièle ; M. JARDIN André ; Mme HUGUET Eliane (absente pour les délibérations n°B.22.01 à B.22.06, présente à partir du point n°3 de l'ordre du jour) ; M. LUCOT Yannick ; M. MARGELIDON Guillaume ; M. TOURET Philippe ; Mme BARILLET Carine ; Mme MAURICE Aline ; M. CHAMIGNON Jean-Claude ; Mme GARAPON Marie-Luce ; M. BAUDOIN Hervé ; M. DESFORGES – DESAMIN Dominique ; Mme BARRETO Maria ; Mme MARTIN Bernadette (présente à partir de la délibération n° B.22.03)

ETAIENT EXCUSES

Membres du bureau : M. MARTIN René ; M. LABONNE Jérôme ; M. MOSNIER Jean-Luc ; M. CARPENTIER Julien ; M. BRENON Pierre ; Mme de BREUVAND Cécile

SECRETAIRE DE SEANCE :

Guillaume MARGELIDON

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-04-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

Direction Cohésion Social Solidarité –
Service à la Personne – Patrimoine et
Équipements Culturels
Service : École de Musique
Réf BDS/MB

Convention de partenariat avec le collège François Villon (Yzeure) dans le cadre des classes à horaires aménagés musicales

Le Bureau Communautaire, sur présentation de Madame Aline MAURICE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Moulins,

Considérant le partenariat déjà existant entre Le Collège François Villon d'Yzeure et l'école de musique intercommunale de Moulins Communauté dans le cadre de l'organisation des classes à horaires aménagés musicales,

Considérant la volonté de l'École de musique communautaire ainsi que du Collège François Villon de renouveler ce partenariat,

Considérant que les classes à horaires aménagés musicales offrent à des élèves motivés par les activités musicales, la possibilité de recevoir, en complément avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique,

Considérant que les élèves des classes à horaires aménagés (CHAM) du Collège François Villon viennent à l'école de musique communautaire suivre des cours,

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle convention de partenariat entre le Collège François Villon et Moulins Communauté qui fixe le cadre et le contenu de l'enseignement dispensé dans les classes à horaires aménagés,

Vu l'avis de la Commission,

Le rapporteur entendu et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** la convention de partenariat entre l'école de musique intercommunale de Moulins Communauté et le collège François Villon ci jointe à la présente délibération,
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer ladite convention,

MOULINS COMMUNAUTE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
L'Administration Générale, au Personnel et à la
Commande Publique,



Noël PRUGNAUD

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-04-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022



CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DES CLASSES À HORAIRES AMÉNAGÉS MUSICALES DU COLLEGE FRANÇOIS VILLON

Entre :

Moulins Communauté, 8 Place Maréchal de Lattre de Tassigny – 03000 Moulins, pour son école de Musique intercommunale, représentée par Madame Aline MAURICE, Conseillère Communautaire déléguée à la lecture et à la musique, dûment habilitée par une délibération du bureau communautaire en date du

Et

Le Collège François VILLON, 3 rue de la Baigneuse – 03400 Yzeure, représenté par Monsieur Cyril BONNET, proviseur

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Collège François VILLON et Moulins Communauté conviennent de conclure une convention de partenariat qui a pour objet de définir le fonctionnement dans les classes à horaires aménagés du collège François VILLON en partenariat avec l'École de Musique de Moulins Communauté.

Article 1 – Objet de la convention

Les classes à horaires aménagés musicales offrent à des élèves motivés par les activités musicales, la possibilité de recevoir, en complément avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique, dans le domaine de la musique, dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. La présente convention fixe le cadre et le contenu de l'enseignement dispensé dans les classes à horaires aménagés du collège François VILLON en partenariat avec l'École de Musique de Moulins Communauté.

Article 2 – Modalités et conditions d'admission

Les demandes d'admission dans les classes à horaires aménagés musicales, ouvertes dans les collèges sont soumises pour examen à une commission.

2.1. Rôle de la commission

La commission est chargée de s'assurer de la motivation des candidats à suivre avec profit, la formation dispensée. Elle s'interroge aussi sur le meilleur accompagnement pédagogique possible pour l'élève.

2.2. Composition de la commission

Afin d'analyser les candidatures, la commission est constituée comme suit :

- Le principal du collège d'accueil,
- Le directeur de l'école élémentaire dans laquelle des enfants sont déjà en CHAM,
- Le directeur de la structure musicale concernée ou représenté,
- Le professeur d'éducation musicale coordinateur de la discipline,
- Le ou la Conseiller(e) pédagogique Éducation Musicale.

2.3. Procédure d'admission

- a) La commission étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :
 - Les résultats des élèves en musique,
 - Les bulletins trimestriels des classes précédentes indiquant les décisions d'orientations pour les élèves arrivant en cours d'année scolaire,
 - Les résultats obtenus à la fin du CM2 et l'autorisation de passage en 6^{ème} dans le cas d'un suivi CM2_6^{ème}.
- b) La commission prend en compte le niveau scolaire de l'élève, son niveau en musique, mais aussi et pour une part importante, son projet personnel et sa motivation évalués lors d'un entretien.

Article 3 – Inscription

Sur l'avis positif de la commission, l'inspecteur d'académie affecte les élèves dans le collège concerné.

Ils doivent par ailleurs s'inscrire à l'École de musique selon les modalités en vigueur.

Tout élève inscrit en classe à horaires aménagés musique s'engage à poursuivre ce cursus jusqu'à la fin de la troisième. En tout état de cause, toute demande de résiliation d'inscription sera soumise à l'appréciation de la commission.

Article 4 – Emploi du temps

Le collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global. Ces horaires pourront être répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative. En conséquence, les cours dispensés par la structure musicale seront répartis sur deux demi-journées (cf annexe).

Article 5 – Évaluation

5.1. Équipe pédagogique

La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

5.2. Les critères et les procédures d'évaluation trimestrielle des élèves

Ils sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du collège et ceux de la structure musicale.

5.3. Le passage dans le niveau supérieur

Celui-ci est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le principal prend la décision après avoir consulté le conseil de classe qui réunit les équipes pédagogiques du collège et de la structure musicale. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines.

Article 6 – Le partenariat entre les structures

6.1. Emplois du temps

Les deux établissements s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses manifestations musicales envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier pourra être envisagé conjointement afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.

6.2. Conseil d'administration

Le responsable de la structure musicale ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'administration du collège et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

6.3. Conseil d'établissement

Le principal du collège ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'établissement et est invité aux diverses réunions concernant la classe à horaires aménagés.

Article 7 – Règlements intérieurs

Les élèves doivent respecter les règlements intérieurs de chaque établissement sous peine des sanctions prévues par les dits règlements.

Article 8 – Responsabilité

8.1 Généralités

Durant la présence des élèves au sein de l'école de musique, ils sont placés sous la responsabilité du personnel de l'école de musique

8.2. Déplacement

Le déplacement entre le collège et l'École de Musique, se situant en début de temps scolaire (activité non suivie de cours), les élèves externes ou demi-pensionnaires sont placés sous la responsabilité de leurs responsables légaux.

8.3. Contrôle d'absence

Le collège et l'École de Musique s'informent mutuellement de la présence de l'élève en cours. En cas d'absence de l'élève, celle-ci est traitée selon le protocole mis en place au collège et à l'École de musique.

Article 9 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention annule et remplace toutes les conventions signées précédemment. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, dans la limite de cinq à compter de la rentrée scolaire 2022. Elle peut être précisée, complétée ou modifiée par voie d'avenant et peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 10 – Litiges et contentieux

Les parties s'engagent à chercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la convention devra être porté devant la juridiction compétente, qui est en l'espèce le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Moulins, le _____, en 2 exemplaires.

Moulins Communauté,
Pour Le Président,
La conseillère communautaire déléguée
à la lecture et à la musique,

Pour le Collège François,
Le Principal,

Alice MAURICE

Cyril BONNET

ANNEXE : CADRE PÉDAGOGIQUE
Programme pédagogique des classes à horaires aménagés musique

Article 1 – Compétences et connaissances

Ce programme s'attache à mettre en complémentarité les compétences des différents enseignants. Chaque notion abordée par l'un pourra être traitée par l'autre sous un angle différent afin d'éviter les redondances. Les objectifs pédagogiques s'articulent autour de trois pôles : percevoir, produire, connaître.

1.1. **Percevoir la musique**

- 1) Dans la continuité du cours d'éducation musical, l'élève apprend à être un auditeur attentif, critique, et enrichit sa culture en situant les œuvres artistiques dans la chronologie et leur contexte.
- 2) À travers des projets, travailler des œuvres après les avoir écoutées, se percevoir et percevoir les autres.

1.2. **Produire la musique**

- 1) À travers des projets visant plus spécifiquement à faire des concerts.
- 2) Imiter, reconstruire, inventer.

L'élève pourra développer sa créativité avec :

- L'atelier de musique assistée par ordinateur : travail du son en rapport avec l'image. Par exemple, la composition d'une bande son. Travail sur la texture sonore. Doublage de film mettant en jeu la traduction d'une langue étrangère, ainsi que les paramètres de synchronisation.
- L'atelier d'improvisation dans lequel on apprend à jouer « sans » partition.

1.3. **Connaître**

- 1) Construire une culture.

Par la découverte d'un répertoire allant du Moyen-Âge à nos jours, les élèves apprendront à connaître différents styles. Par l'analyse d'œuvre, ils appréhenderont des paramètres permettant de se construire des repères pour établir une chronologie.

L'enseignement de la Formation Musicale à l'école de musique contribue largement à développer chez l'élève ses compétences musicales, solfègiques, harmoniques mais aussi historiques et stylistiques.

- 2) Jouer, chanter.

Au fur et à mesure de leur progression, les élèves se constitueront un répertoire.

Si la partie technique de l'instrument est entièrement dévolue à l'école de musique (cham instrumentale), l'élève pourra être amené au cours de travaux ~~précis et momentané~~, à

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-04-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

pratiquer son instrument au collège. Par ailleurs, il utilisera souvent sa voix pour en connaître les rouages et mieux se connaître lui-même.

À l'École de musique, les élèves participent, d'une part, à un atelier écriture/restitution et d'autre part, aux principaux ensembles de l'établissement.

Au collège, l'enseignement s'emploiera à créer des liens transversaux avec les autres disciplines et ce afin d'être en cohérence avec les compétences à acquérir en vue du socle commun. À ce titre, l'histoire des arts constitue un bon vecteur mais n'est pas la seule solution.

Ainsi, la maîtrise de la langue française (compétence 1), des langues étrangères (compétence 2), la maîtrise des techniques usuelles de l'information (compétence 4), la culture humaniste (compétence 5), l'autonomie et l'initiative (compétence 7), seront renforcés au cours des différents travaux effectués par les élèves inscrits à une classe à horaires aménagés musique.

3) Découvertes des métiers autour de la musique.

Les élèves sont amenés au cours de l'année à découvrir les métiers en périphérie de la musique. Par exemple, lors d'un concert, ils peuvent découvrir ce qu'est une régie. Les problèmes de sonorisation, l'enregistrement, les lumières et bien d'autres paramètres liés au bon fonctionnement d'un spectacle.

Au cours de master-class organisée par l'école de musique, les élèves auront la possibilité d'échanger avec des professionnels reconnus dans leur discipline.

Article 2 – Organisation pédagogique

1.4. La chorale du collège

Les élèves inscrits devront participer à la chorale du collège en complément de ces activités.

2.2. Jours d'enseignement à l'École de musique

Pour les niveaux 6^e et 5^e, le collège dégagera le mercredi matin de 9h à 12h pour les enseignements à l'école de musique.

Pour les niveaux 4^e et 3^e, le collège dégagera le mardi après-midi de 14h à 17h pour les enseignements à l'école de musique.

2.3. Répartition des horaires d'enseignements

1) Au collège

- 1h Éducation Musicale – classe entière,
- 1h Éducation Musicale pour chacun des 4 niveaux.

2) À l'École de musique

a) Formation Musicale : 6^e/5^e 1 heure – 4^e/3^e : 1h15,

b) Pratique instrumentale individuelle : 45mn à 1h selon niveau cycle,

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-04-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

- c) Pratique collective : atelier écriture/restitution 1h,
- d) Pratiques collectives optionnelles (hors créneau horaire cham) : orchestre, d'harmonie, orchestre à cordes, ensembles instrumentaux toutes disciplines, ateliers jazz et musiques actuelles, ateliers chorales...

MOULINS COMMUNAUTE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N°B.22.05

PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER ET MOULINS COMMUNAUTE POUR L'ACCES AU MUSEES
DEPARTEMENTAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres du bureau	33
Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents ou représentés	26

SEANCE DU 02 MARS 2022

Le deux mars deux mille vingt-deux, à dix-sept heures, les membres du Bureau communautaire de la communauté d'agglomération de Moulins se sont réunis sur convocation en date du vingt-trois février deux mille vingt-deux et sous la présidence de Monsieur Pierre-André PERISSOL à la salle polyvalente à BESSON ; commune membre de Moulins Communauté

ETAIENT PRESENTS

Président : M. PERISSOL Pierre-André

Vice-Présidents : Mme DELIGEARD Annick ; M. LAROCHE Jean-Michel ; Mme TABUTIN Nicole ; M. PRUGNAUD Noël ; Mme LASMAYOUS Isabelle ; M. BOISMENU Philippe ; Mme JACQUARD Marie-Thérèse ; M. LAMOUCHE Joël ; M. ALBOUY Jean-Luc ; M. VERDIER Frédéric ; M. BOURGEOT Jean-Michel (présent à partir de la délibération n° B.22.05) ; M. BARBARIN Michel

Membres du bureau : Mme THIERIOT Danièle ; M. JARDIN André ; Mme HUGUET Eliane (absente pour les délibérations n°B.22.01 à B.22.06, présente à partir du point n°3 de l'ordre du jour) ; M. LUCOT Yannick ; M. MARGELIDON Guillaume ; M. TOURET Philippe ; Mme BARILLET Carine ; Mme MAURICE Aline ; M. CHAMIGNON Jean-Claude ; Mme GARAPON Marie-Luce ; M. BAUDOIN Hervé ; M. DESFORGES – DESAMIN Dominique ; Mme BARRETO Maria ; Mme MARTIN Bernadette (présente à partir de la délibération n° B.22.03)

ETAIENT EXCUSES

Membres du bureau : M. MARTIN René ; M. LABONNE Jérôme ; M. MOSNIER Jean-Luc ; M. CARPENTIER Julien ; M. BRENON Pierre ; Mme de BREUVAND Cécile

SECRETAIRE DE SEANCE :

Guillaume MARGELIDON

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-05-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

SERVICE : PATRIMOINE

Réf : SG

Partenariat entre le Département de l'Allier et Moulins Communauté pour l'accès aux musées départementaux

Le Bureau Communautaire, sur présentation de Madame Bernadette MARTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de Moulins Communauté,

Vu la délibération n° C. 18.24 en date du 02 mars 2018 relative à la prise de compétence supplémentaire Pays d'art et d'histoire par Moulins Communauté,

Vu la convention de partenariat signée en 2017 entre le Département de l'Allier et la Ville de Moulins,

Vu la convention Pays d'art et d'histoire signée le 7 janvier 2021 avec le ministère de la Culture,

Considérant que le label Pays d'art et d'histoire qualifie des territoires qui, conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants, s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la création et à la qualité architecturale et du cadre de vie,

Considérant que le développement des partenariats participe au renforcement de l'action de médiation menée par le service Pays d'art et d'histoire,

Considérant la volonté de Moulins Communauté, Pays d'art et d'histoire, et des musées départementaux de l'Allier de poursuivre leur partenariat,

Considérant que par ladite convention, le Département s'engage à mettre gracieusement à la disposition du service patrimoine de Moulins Communauté l'entrée du site du château des ducs de Bourbon – La Mal-Coiffée, pour ses visites du quartier historique, à autoriser les visites guidées de la cour de l'hôtel de Mora – Musée de l'illustration jeunesse, dans le cadre des visites des cours d'hôtels particuliers organisées par Moulins Communauté, et plus généralement à mener des actions de partenariat destinées à accroître le rayonnement commun des musées départementaux et de Moulins Communauté,

Considérant que Moulins Communauté, Pays d'art et d'histoire, s'engage à missionner des guides-conférenciers agréés pour les visites guidées comprenant l'accès au château des ducs de Bourbon - La Mal-Coiffée et des autres sites départementaux dans le cadre d'actions de partenariat décidées en commun, et à communiquer sur les actions communes,

Considérant que la présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature,

Vu l'avis de la Commission,

Le rapporteur entendu et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** la convention entre Moulins Communauté et le Département de l'Allier pour une mise à disposition des sites culturels dans le cadre des actions du service du patrimoine du Pays d'art et d'histoire de Moulins Communauté, capitale des Bourbons
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention

MOULINS COMMUNAUTE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
L'Administration Générale, au Personnel et à la
Commande Publique,



Nigel PRUGNAUD

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-05-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

**Convention de mise à disposition entre
le Département de l'Allier et Moulins Communauté**

Les soussignés :

Le Département de l'Allier, 1 avenue Victor Hugo – BP 1669 – 03016 MOULINS Cedex représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Claude RIBOULET, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 8 juin 2020,

dénommé ci-après « **Département de l'Allier** »,

d'une part,

et Moulins Communauté, 8 place Maréchal de Lattre de Tassigny CS61625 03016 MOULINS Cedex, représentée par le Président de la communauté d'agglomération, Monsieur Pierre-André PERISSOL, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 mars 2022, dénommée ci-après « **Moulins Communauté** »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de renforcer le partenariat entre Moulins Communauté, Pays d'art et d'histoire et le Département de l'Allier – Direction des musées et sites départementaux.

Article 2 : Engagements du Département de l'Allier

Le Département s'engage à mettre gracieusement à la disposition du service patrimoine de Moulins Communauté l'entrée du site du Château des ducs de Bourbon- la Mal-Coiffée pour ses visites du quartier historique selon des dates et horaires déterminés par les deux parties, à autoriser les visites guidées de la cour de l'hôtel de Mora (musée de l'illustration jeunesse) dans le cadre des visites des cours d'hôtels particuliers organisées par Moulins Communauté et plus généralement à mener des actions de partenariat destinées à accroître le rayonnement commun des musées départementaux et de Moulins Communauté.

Le Département s'engage à communiquer sur les actions communes et à apposer le logo de Moulins Communauté et du label Vpah (Ville et Pays d'art et d'histoire) sur les documents de communications afférents.

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-05-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

Article 3 : Engagements de Moulins Communauté

Dans le cadre de ce partenariat, Moulins Communauté, Pays d'art et d'histoire, s'engage à missionner des guides conférenciers agréés pour les visites guidées comprenant l'accès du Château des ducs de Bourbon-La Mal-Coiffée, ou des autres musées départementaux dans le cadre d'actions de partenariat décidées en commun dans le but d'accroître le rayonnement commun des musées départementaux et de Moulins Communauté.

Moulins Communauté s'engage à communiquer sur les actions communes et à apposer le logo du Conseil Départemental de l'Allier, celui des musées concernés et le bloc-marque « Allier Bourbonnais » sur les documents de communications afférents.

Article 4 : Règles de sécurité

Château des ducs de Bourbon-Mal-Coiffée : Une visite avec un technicien départemental, la responsable du service des publics des musées départementaux et les représentants de Moulins Communauté sera effectuée avant le début des visites afin de préciser les règles de sécurité à respecter et le parcours de visite.

En temps ordinaire, 18 personnes maximum (17 visiteurs et un guide) pourront être présentes simultanément sur le site.

En période de crise sanitaire, la jauge sera revue selon la réglementation en vigueur et le protocole de fréquentation du lieu.

Toute demande de visite devra être faite au moins 15 jours avant la date prévue. Dans le cadre des travaux de mise en sécurité et accessibilité du site, les zones accessibles pourront évoluer au fil de l'année. Moulins Communauté et ses guides respecteront scrupuleusement les lieux accessibles au public.

Article 5 : Assurance

Moulins Communauté ne pourra, en aucun cas, exercer un recours contre le Département pour tout dommage matériel, corporel ou incorporel pouvant résulter de l'occupation du bâtiment mis à disposition.

Concernant les visites du Château des ducs de Bourbon-la Mal-Coiffée une attestation d'assurance devra être produite par Moulins Communauté au plus tard lors de la première prise de possession des clés, elle comportera les garanties suivantes :

- Effondrement des bâtiments,
- Responsabilité générale.

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention est établie pour une durée de un an à compter de sa signature et sera réévaluée en fonction des travaux prévus sur le site.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Moulins, en deux exemplaires le

Pour le Département,

La Vice-Présidente

chargée de la Culture et du Patrimoine,

Cécile de BREUVAND

Pour Moulins Communauté,

Le Président d'Agglomération,

Pierre-André PÉRISSOL

MOULINS COMMUNAUTE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N°B.22.06

CONVENTION RELATIVE A LA VALORISATION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU VAL D'ALLIER SUR LA COMMUNE DE BESSAY SUR ALLIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres du bureau	33
Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents ou représentés	26

SEANCE DU 02 MARS 2022

Le deux mars deux mille vingt-deux, à dix-sept heures, les membres du Bureau communautaire de la communauté d'agglomération de Moulins se sont réunis sur convocation en date du vingt-trois février deux mille vingt-deux et sous la présidence de Monsieur Pierre-André PERISSOL à la salle polyvalente à BESSON ; commune membre de Moulins Communauté

ETAIENT PRESENTS

Président : M. PERISSOL Pierre-André

Vice-Présidents : Mme DELIGEARD Annick ; M. LAROCHE Jean-Michel ; Mme TABUTIN Nicole ; M. PRUGNAUD Noël ; Mme LASMAYOUS Isabelle ; M. BOISMENU Philippe ; Mme JACQUARD Marie-Thérèse ; M. LAMOUCHE Joël ; M. ALBOUY Jean-Luc ; M. VERDIER Frédéric ; M. BOURGEOT Jean-Michel (présent à partir de la délibération n° B.22.05) ; M. BARBARIN Michel

Membres du bureau : Mme THIERIOT Danièle ; M. JARDIN André ; Mme HUGUET Eliane (absente pour les délibérations n°B.22.01 à B.22.06, présente à partir du point n°3 de l'ordre du jour) ; M. LUCOT Yannick ; M. MARGELIDON Guillaume ; M. TOURET Philippe ; Mme BARILLET Carine ; Mme MAURICE Aline ; M. CHAMIGNON Jean-Claude ; Mme GARAPON Marie-Luce ; M. BAUDOIN Hervé ; M. DESFORGES – DESAMIN Dominique ; Mme BARRETO Maria ; Mme MARTIN Bernadette (présente à partir de la délibération n° B.22.03)

ETAIENT EXCUSES

Membres du bureau : M. MARTIN René ; M. LABONNE Jérôme ; M. MOSNIER Jean-Luc ; M. CARPENTIER Julien ; M. BRENON Pierre ; Mme de BREUVAND Cécile

SECRETAIRE DE SEANCE :

Guillaume MARGELIDON

Direction des Services Techniques
Service : Développement Durable
Réf LB

Convention relative à la valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier sur la commune de Bessay-sur-Allier

Le Bureau Communautaire, sur présentation de Monsieur Frédéric VERDIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Moulins,

Vu le décret du 25 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'allier,

Vu le décret n°2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'allier,

Vu la convention entre l'Etat, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne et l'Office National des Forêts (ONF) du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'allier,

Vu la convention du 28 juin 2018 approuvant les travaux de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier,

Vu la délibération N°C.19.97 du 25 octobre 2019 relative à l'approbation d'une convention d'occupation d'une partie de parcelle à des fins de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier sur la commune de Bessay-sur-Allier,

Considérant que la valorisation de la réserve naturelle nationale (RNN) du Val d'Allier est une initiative conjointe des collectivités territoriales, de l'Etat et des gestionnaires de la RNN,

Considérant que le schéma de valorisation 2016-2020 de la RNN identifie une dizaine d'accès privilégiés pour faire découvrir au public cet espace protégé et organiser sa fréquentation,

Considérant que la convention citée dans la délibération N°C.19.97 nécessite une mise à jour,

Considérant que les signataires de la présente convention sont le Directeur de la DDT de l'Allier, le Président de Moulins Communauté, le Maire de la commune de Bessay-sur-Allier, le CEN Auvergne, le CEN Allier, les propriétaires des parcelles, le gestionnaire principal de la RNN

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties pour l'occupation, des parcelles détaillées ci-dessous, occupation à titre gratuit, précaire et révocable, à des fins de valorisation de la réserve naturelle nationale (RNN) du val d'Allier :

Commune	Section	Numéro de la parcelle
Bessay-sur-Allier	ZO	11
Bessay-sur-Allier	ZO	13
Bessay-sur-Allier	ZE	1
Bessay-sur-Allier	DO	288
Bessay-sur-Allier	DO	216
Bessay-sur-Allier	DO	214
Chemilly	B	353
Chemilly	B	354

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-06-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

MOULINS COMMUNAUTE

Considérant que les dispositions de la présente convention sont applicables dès sa signature et ce, pour une durée de 5 ans,

Considérant que la présente convention pourra être reconduite par périodes de 5 ans, par tacite reconduction pour des périodes de la même durée,

Considérant que cette convention peut être modifiée ou complétée par avenant,

Considérant que la convention définit les engagements respectifs des parties,

Considérant que Moulins communauté s'engage à :

- Assurer l'entretien des chemins et des aménagements mis en place sur le site,
- Informer les propriétaires de la date de la réalisation des travaux d'installation des différents aménagements mis en place sur le site (panneaux d'information, de signalisation, balisage de chemin...) au moins 72H à l'avance ;
- Utiliser la partie de la parcelle concernée exclusivement pour la valorisation de la RNN du Val d'Allier et les usages ;
- Veiller à ce que la parcelle ne se dégrade pas par des usages inappropriés

Considérant que la commune de Bessay-sur-Allier s'engage à :

- Assurer l'entretien de l'accès au site et la surveillance,
- Utiliser la partie des parcelles concernée exclusivement pour la valorisation de la RNN du Val d'Allier,
- Veiller à ce que les parcelles ne se dégradent pas par des usages inappropriés.

Considérant que les propriétaires s'engagent à :

- Ne pas utiliser la partie de parcelle concernée pendant la période de travaux,
- Ne pas entraver l'accueil du public sur la partie de parcelle concernée,
- Ne pas dégrader les aménagements mis en place sur le site par des usagers inappropriés.

Considérant que le gestionnaire principal de la RNN s'engage à :

- Répondre aux interrogations et accompagner Moulins Communauté, la commune et les propriétaires, notamment par rapport aux enjeux de gestion de la RNN,
- Etablir un bilan régulier sur l'utilisation du site, pour alimenter les bilans globaux relatifs à la valorisation de la RNN du Val d'Allier.

Vu l'avis de la Commission,

Le rapporteur entendu et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'abroger** la délibération C19-97 du 25 octobre 2019,
- **D'approuver** la convention relative aux engagements respectifs des parties pour l'occupation, des parcelles communes de Bessay-sur-Allier et Chemilly à titre gratuit, précaire et révocable, à des fins de valorisation de la réserve naturelle nationale (RNN) du Val d'Allier annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

MOULINS COMMUNAUTE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
L'Administration Générale, au Personnel et à la
Commande Publique,




Noël PRUGNAUD

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-06-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022



RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU VAL D'ALLIER

CONVENTION

Objet : Occupation d'une partie de parcelle à des fins de valorisation de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, sur la commune de BESSAY-SUR-ALLIER

Entre :

Moulins Communauté, 8 place Maréchal de Lattre de Tassigny, 03000 Moulins, représenté par son Président, Monsieur Pierre-André PERISSOL, ci-après dénommée « l'EPCI » (établissement public de coopération intercommunale) ;

La commune de BESSAY-SUR-ALLIER, dont l'adresse est Route de Lyon 03340 BESSAY-SUR-ALLIER, représenté par son maire, Monsieur Didier PAQUERIAUD, ci-après dénommé « la commune de BESSAY-SUR-ALLIER » ;

Monsieur Michel NEURY, Propriétaire, dont l'adresse est Les Rigaudets 03340 BESSAY-SUR-ALLIER, ci-après dénommé « le propriétaire » ;

Monsieur Jean-Guy SIRET, Propriétaire, dont l'adresse est La Turne 03340 BESSAY-SUR-ALLIER, ci-après dénommé « le propriétaire » ;

Monsieur Jean-Baptiste GAY, Propriétaire, dont l'adresse est 17 rue MASSET 03200 VICHY, ci-après dénommé « le propriétaire » ;

Le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne, représenté par sa Présidente, Madame Éliane AUBERGER, dont l'adresse est « rue Léon Versepuy 63200 RIOM », ci-après dénommé le « CEN Auvergne » ;

Le Conservatoire d'espaces naturels Allier, dont l'adresse est « maison des associations - rue des écoles 03500 CHATEL-DE-NEUVRE », représenté par sa Présidente Madame Christiane LOUVETON, ci-après dénommée le « CEN Allier » ;

La Direction Départementale des Territoires de l'Allier, dont l'adresse est 51 Boulevard Saint-Exupéry 03403 YZEURE CEDEX, ci-après dénommé « la DDT de l'Allier » ;

La Délégation Territoriale Auvergne de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, gestionnaire principal de la réserve naturelle nationale (RNN) du val d'Allier, dont le siège social est au 2 bis rue du Clos Perret 63100 CLERMONT-FERRAND, représentée par sa directrice Madame Sabine BOURSANGE, ci-après dénommée « le gestionnaire principal de la RNN ».

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-06-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

Préambule :

La réserve naturelle nationale (RNN) du val d'Allier a été créée par le décret ministériel du 25 mars 1994, sur une superficie de 1450 ha. Son périmètre correspond en très grande partie au domaine public fluvial de l'Allier.

La valorisation de son patrimoine naturel remarquable, tout en assurant sa protection à long terme, est une initiative conjointe des collectivités territoriales, de l'État et des gestionnaires de la RNN. Ainsi, le schéma de valorisation 2016-2020 de la RNN identifie une dizaine d'accès privilégiés, pour faire découvrir au public cet espace protégé et organiser sa fréquentation.

Or, l'accès à la RNN nécessite le passage dans les propriétés privées situées entre la voie publique et le domaine public fluvial. Ces propriétés riveraines peuvent également constituer le lieu le plus adapté pour la mise en place de petits aménagements (tables de pique-nique, palissades d'observation, porte-vélos...). L'accord des propriétaires concernés pour l'accueil du public et l'installation des petits aménagements (panneaux, balisage, parking) est donc nécessaire pour la mise en œuvre du schéma de valorisation de la RNN du val d'Allier.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties pour l'occupation d'une partie de la parcelle suivante, à titre gratuit, précaire et révocable, à des fins de valorisation de la réserve naturelle nationale (RNN) du val d'Allier.

Commune	Section	Numéro de la parcelle	Propriétaire / gestionnaire	Surface totale (ha)
BESSAY-SUR-ALLIER	ZO	11	Michel NEURY	1,78
BESSAY-SUR-ALLIER	ZO	13	Jean-Guy SIRET	0,3848
BESSAY-SUR-ALLIER	ZE	1	Jean-Guy SIRET	0,451
BESSAY-SUR-ALLIER	D0	288	Jean-Baptiste GAY	0,0535
BESSAY-SUR-ALLIER	D0	216	Jean-Baptiste GAY	0,0640
BESSAY-SUR-ALLIER	D0	214	Jean-Baptiste GAY	0,0337
CHEMILLY	B	353	CEN Auvergne / CEN Allier	1,456
CHEMILLY	B	354	CEN Auvergne / CEN Allier	2,413

Le plan cadastral et une carte du projet sont présentés en annexe de la présente convention.

Article 2 : Définition des usages du bien conventionné

L'occupation d'une partie des parcelles identifiées à l'article 1 consiste en l'accueil du public pour la découverte de la RNN du val d'Allier (notamment la circulation du public et l'arrêt temporaire de véhicules motorisés).

003*200071140-20220302-B-22-008-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

Le public pourra bénéficier des différents aménagements mis en place sur le site (panneaux d'information, de signalisation, balisage d'un chemin, parking sur les parcelles D0288 et D0214...).

Ces aménagements seront installés par l'EPCI qui en aura la jouissance.

Article 3 : Engagements respectifs des parties

Pendant toute la durée de la convention, les parties s'engagent à se tenir informées de tout élément en leur possession concernant la parcelle identifiée à l'article 1 et les usages définis à l'article 2.

Article 3-1 : Engagements de l'EPCI

L'EPCI s'engage à

- Assurer l'entretien des chemins et des aménagements mis en place sur le site ;
- Informer les propriétaires de la date de la réalisation des travaux d'installation des aménagements identifiés à l'article 2 au moins 72 heures à l'avance ;
- Utiliser la partie de la parcelle concernée exclusivement pour la valorisation de la RNN du val d'Allier et les usages définis à l'article 2 ;
- Veiller à ce que les parcelles conventionnées ne se dégradent pas par des usages inappropriés.

Article 3-2 : Engagements de la commune de BESSAY-SUR-ALLIER

La commune de BESSAY-SUR-ALLIER s'engage à :

- Assurer l'entretien de l'accès au site et la surveillance;
- Utiliser la partie des parcelles concernée exclusivement pour la valorisation de la RNN du val d'Allier et les usages définis à l'article 2 ;
- Veiller à ce que les parcelles conventionnées ne se dégradent pas par des usages inappropriés.

Article 3-3 : Engagements des propriétaires

Les propriétaires s'engagent à :

- Ne pas utiliser la partie de parcelle concernée pendant la période de travaux ;
- Ne pas entraver l'accueil du public sur la partie des parcelles concernées ;
- Ne pas dégrader les aménagements mis en place sur le site par des usages inappropriés.

Article 3-4 : Engagements du gestionnaire principal de la RNN

Le gestionnaire principal de la RNN s'engage à :

- Répondre aux interrogations et accompagner l'EPCI, la commune et les propriétaires, notamment par rapport aux enjeux de gestion de la RNN ;
- Établir un bilan régulier sur l'utilisation du site, pour alimenter les bilans globaux relatifs à la valorisation de la RNN du val d'Allier.

Article 4 : Charges et responsabilités

L'EPCI est responsable civilement des dommages causés aux usagers et au propriétaire :

- Du fait d'éventuels défauts des aménagements mis en place sur le site ;
- Pendant les travaux de mise en œuvre et de l'entretien de ces aménagements.

Sa responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue pour des actes et états dont il ne serait pas à l'origine.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur fait à eux-mêmes, aux personnes et aux biens. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur un tel site.

Les propriétaires sont responsables des dommages corporels et matériels qui seraient de leur fait.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de la date de sa signature par les parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de la même durée.

Article 6 : Aliénation de la parcelle

Les propriétaires s'engagent à informer l'EPCI de toute aliénation de la parcelle identifiée à l'article 1. En cas de changement de propriétaire, une nouvelle convention sera établie.

Article 7 : Modification ou résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant, à la demande écrite d'une partie, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans autre formalité à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

D'une façon générale, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Fait en neuf exemplaires à BESSAY-SUR-ALLIER, le 2022

L'EPCI

La commune de BESSAY-SUR-ALLIER

Le propriétaire
Jean-Baptiste GAY

Le propriétaire
Michel NEURY

Le propriétaire
Jean-Guy SIRET

CEN Auvergne

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-06-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

CEN Allier

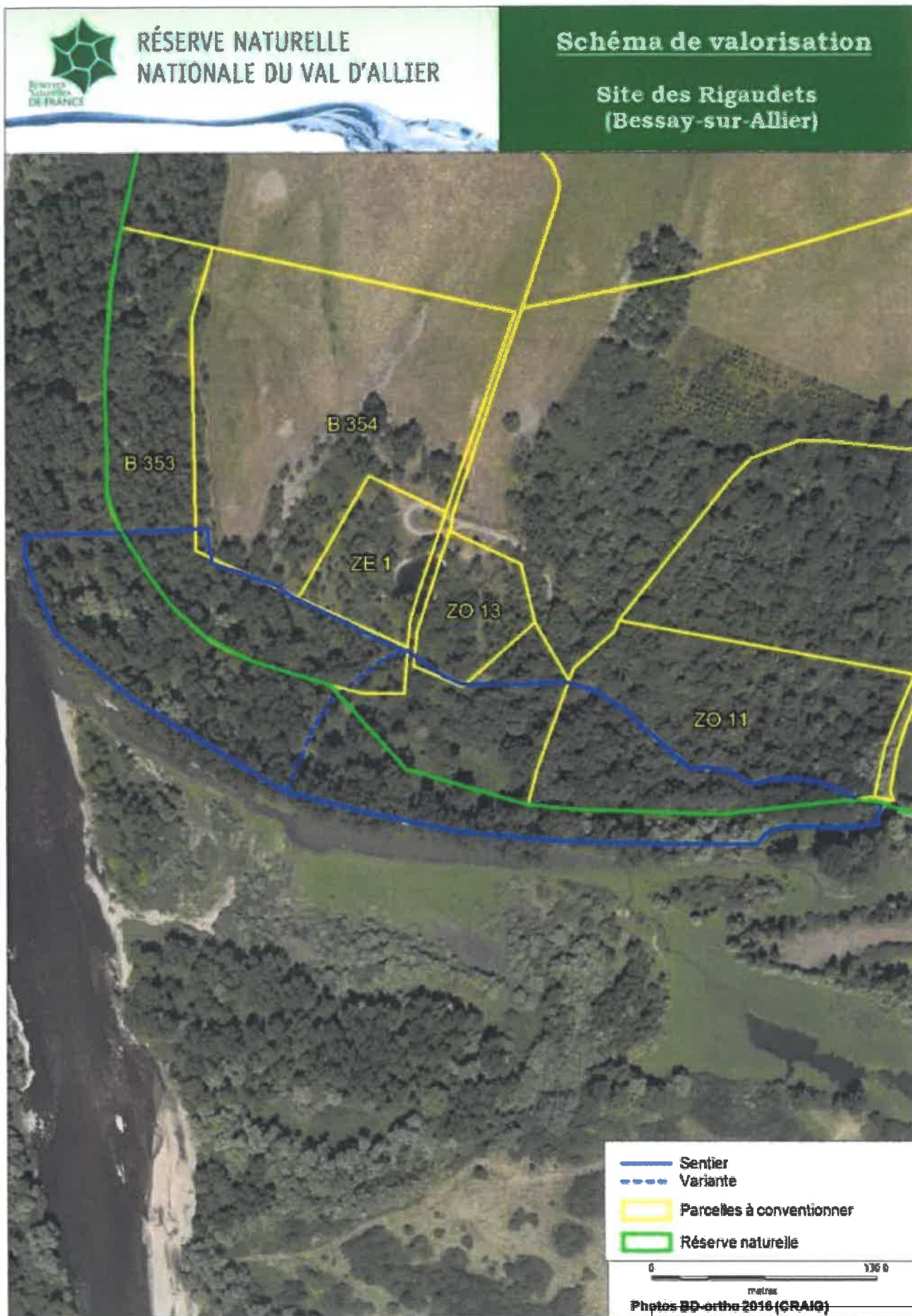
DDT de l'Allier

LPO AuRA

PROVISoire

Valorisation de la réserve naturelle nationale du val d'Allier
Convention relative à l'occupation d'une partie de parcelle

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-06-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022





Réserve Naturelle
VAL D'ALLIER

Schéma de valorisation site des Rigaudets (Bessay-sur-Allier)



Légende

- Sentier
- ▭ Parcelles à conventionner
- ▭ Réserve naturelle

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20220302-B-22-06-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

Valorisation de la réserve naturelle nationale du val d'Allier
Convention relative à l'occupation d'une partie de parcelle